



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.22/Rev.1  
16 avril 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 12 de l'ordre du jour

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIEME DECENNIE  
DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Albanie\*, Bénin, Chili, Chine, Mexique, Pakistan  
et Turquie\* : projet de résolution

1996/... Mesures à prendre pour lutter contre les formes  
contemporaines de racisme, de discrimination raciale,  
de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 1995/12 du 24 février 1995,

Rappelant la résolution 50/135 de l'Assemblée générale en date du  
21 décembre 1995,

Rappelant également la résolution 1995/4 adoptée le 18 août 1995 par  
la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la  
protection des minorités,

Ayant à l'esprit la résolution 45/105 de l'Assemblée générale, en date  
du 14 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a déclaré une fois de plus que  
toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les  
formes institutionnalisées telles que l'apartheid ou celles qui découlent de

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur  
des commissions techniques du Conseil économique et social.

doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens,

Tenant compte des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et en particulier de l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme de Vienne, à la question de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance,

Consciente du fait que le racisme, qui est l'une des formes prises par l'exclusion - plaie de nombreuses sociétés - ne pourra être éradiqué que moyennant des mesures et une coopération énergiques,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, présenté à la Sous-Commission lors de sa quarante-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1992/11),

Prenant note du rapport final sur la liberté d'opinion et d'expression présenté à la Sous-Commission lors de sa quarante-quatrième session par MM. Louis Joinet et Danilo Türk (E/CN.4/Sub.2/1992/9), Rapporteurs spéciaux, dans lequel ces derniers rappellent que, selon le droit international, le racisme n'est pas une opinion mais une infraction,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1996/72 et Add.1),

Notant avec regret que les additifs 2, 3 et 4 au rapport du Rapporteur spécial n'ont pas été distribués en temps voulu pour qu'ils soient dûment examinés;

Constatant que, dans leurs manifestations, les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, sont de mauvais augure pour la communauté internationale; que la propagande raciste et l'incitation à la haine raciale se développent; et que le racisme revêt des formes de plus en plus violentes,

Notant avec une profonde inquiétude que, en dépit des efforts, le racisme, la discrimination raciale, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que les actes de violence raciale n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles, y compris des tendances visant à établir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle et nationale,

Consciente de la différence fondamentale existant entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale institutionnalisée ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciale et, d'autre part, d'autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance associée à celles-ci qui se manifestent dans de nombreux pays à l'intérieur de certains milieux et sont le fait de particuliers ou de groupes, et dont certaines sont dirigées contre les travailleurs migrants et leur famille,

Consciente également du fait que l'impunité dont bénéficient les crimes motivés par le racisme et la xénophobie contribue à affaiblir la primauté du droit et tend à encourager la répétition de ces crimes,

Soulignant qu'il importe d'éliminer les manifestations croissantes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie observées dans de nombreux pays, à l'intérieur de certains milieux, et de créer des conditions propres à favoriser une harmonie et une tolérance plus grandes dans les différentes sociétés,

1. Prend acte des rapports présentés par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui est y associée;

2. Appuie sans réserve, avec reconnaissance, le travail accompli par le Rapporteur spécial et la poursuite de ce travail;

3. Félicite les Etats qui ont jusqu'à présent invité le Rapporteur spécial et l'ont reçu chez eux, et les invite à étudier attentivement les recommandations qu'il formule dans ses rapports pour envisager, le cas échéant, de les mettre en oeuvre;

4. Se déclare gravement préoccupée par toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et par toute violence raciste, notamment les actes de violence aveugle qui frappent au hasard, et les condamne sans équivoque;

5. Note avec une profonde inquiétude et condamne les manifestations de racisme et de discrimination raciale dont les travailleurs migrants et d'autres groupes vulnérables sont la cible dans de nombreuses sociétés;

6. Condamne catégoriquement le rôle que jouent certains organes de presse et certains médias audiovisuels ou électroniques dans l'incitation aux actes de violence motivés par la haine raciale;

7. Appuie l'action des gouvernements qui prennent des mesures en vue d'éradiquer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

8. Engage tous les gouvernements à adopter et faire respecter une législation visant à prévenir et à sanctionner les actes de racisme et de discrimination raciale;

9. Décide de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial pour qu'il continue d'examiner les incidents relevant des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de tous types de discrimination dirigés notamment contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, de xénophobie, de négrophobie et d'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les mesures prises par les gouvernements pour les combattre et qu'il fasse rapport à ce sujet tous les ans à la Commission à compter de sa cinquante-troisième session;

10. Prie également le Rapporteur spécial de poursuivre son échange de vues avec les mécanismes et les organes de suivi des traités du système des Nations Unies concernés afin de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle;

11. Demande à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux organismes concernés du système des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de fournir des informations au Rapporteur spécial;

12. Prie instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

13. Prie le Rapporteur spécial d'exploiter au maximum toutes les sources d'information supplémentaires, notamment en se rendant dans les pays et en étudiant les médias, et d'obtenir des réponses des gouvernements au sujet des allégations formulées;

14. Encourage le Rapporteur spécial à présenter, en consultation étroite avec les gouvernements, les organismes concernés du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des recommandations complémentaires au sujet de l'enseignement des droits de l'homme, en vue de prévenir les comportements qui fomentent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

15. Invite tous les gouvernements à prendre, là où c'est possible, des mesures pour fournir une aide et une réadaptation aux victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

16. Regrette que le Rapporteur spécial ait à nouveau éprouvé des difficultés à s'acquitter de son mandat faute de disposer des ressources nécessaires;

17. Décide de reporter à sa cinquante-troisième session l'examen des additifs 2, 3 et 4 au rapport du Rapporteur spécial;

18. Demande au Secrétaire général de fournir sans autre retard au Rapporteur spécial toute l'aide et les moyens dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de son mandat et présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session ainsi qu'un rapport complet à la Commission à sa cinquante-troisième session;

19. Décide de poursuivre l'examen de cette question à titre prioritaire à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale";

20. Recommande pour adoption au Conseil économique et social le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/.. de la Commission des droits de l'homme en date du ... 1996, approuve la décision de la Commission tendant à proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial pour que celui-ci étudie les incidents relevant des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de tous types de discrimination dirigés notamment contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, de xénophobie, de négrophobie et d'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les mesures prises par les gouvernements pour les combattre et qu'il fasse tous les ans rapport à ce sujet à la Commission à compter de sa cinquante-troisième session, et approuve en outre la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour que ce dernier fournisse au Rapporteur spécial toute l'aide et les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat."

-----